CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.947 du 11 mars 2011

A.186.337/VIII-6179

En cause : **DORMY** Arthur,
rue Saint-Georges 9
7500 Tournai,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2007 par Arthur DORMY qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, par laquelle Messieurs Jean-Philippe DUBOIS et Arnaud LOOSE sont mutés en qualité de chef de quartier à l'Établissement pénitentiaire de TOURNAI ainsi que la décision de refus, qui en est le corollaire, de muter le requérant en qualité de chef de quartier à l'Établissement pénitentiaire de Tournai";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme MERTES, auditeur, du 10 novembre 2010, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 17 novembre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 octobre 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le onze mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.